

## Groupe de travail du TCA sur l'universalisation du Traité Projet de document de travail des Coprésidents

### Introduction

1. Ce document de travail est présenté par les Coprésidents du groupe de travail sur l'universalisation du Traité (WGTU) afin de faire le point sur les travaux menés jusqu'à présent par le WGTU, d'examiner ce qui pourrait être discuté lors de la deuxième réunion du WGTU prévue le 4 avril 2019, et de suggérer d'éventuelles recommandations du WGTU à la Cinquième Conférence des États Parties (CEP5) et des questions à approfondir lors de la période précédant la Sixième Conférence des États Parties (CEP6).

### Contexte

2. La Troisième Conférence du Traité sur le commerce des armes a approuvé le projet de rapport du Coprésident du WGTU du TCA à la CEP3 (ATT/CSP3.WGTU/2017/CHAIR/160/Conf.Rep : [En](#), [Fr](#), [Sp](#)), comprenant les Termes de référence pour le Groupe de travail sur l'universalisation du Traité et le Plan de travail initial du Groupe de travail sur l'universalisation, Rev. 3. Par ailleurs, le Plan de travail initial, Rev. 3 suggère que « le document de travail *Promotion de l'universalisation du Traité sur le commerce des armes* ([ATT/CSP2/2016/WP.4/Rev.1](#)) serve de document de base pour le travail du WGTU au moins jusqu'à la CEP5 ». Les documents indiqués ci-dessus ont offert une base solide au travail du WGTU entre la CEP3 et la CEP4.

3. La Quatrième Conférence du Traité sur le commerce des armes a approuvé le projet de rapport du Coprésident du WGTU du TCA à la CEP4 (ATT/CSP4.WGTU/2018/CHAIR/356/Conf.Rep : [En](#), [Fr](#), [Sp](#)) qui a recommandé de :

a. Réaffirmer le Plan de travail initial (Rev. 3) de l'annexe B du rapport du WGTU à la CEP3 (ATT/CSP3.WGTU/2017/CHAIR/160/Conf.Rep), en mettant l'accent sur les approches suivantes au cours de la période menant de la CEP4 à la CEP5 :

- i. Régions comptant le moins d'États Parties ;
- ii. Tirer profit de l'origine nationale des Coprésidents du WGTU ou solliciter l'aide des États Parties dans les régions ciblées pour faciliter les contacts avec les parties prenantes de haut niveau dans les États qui n'ont pas encore signé le Traité ;
- iii. Mobiliser sans relâche les parlementaires afin de faciliter les processus nationaux de ratification ;
- iv. Utiliser les rencontres régionales, si nécessaire, pour instaurer un dialogue constructif avec les parties prenantes ;

- v. Organiser des réunions régulières entre le Président de la CEP et d'autres parties prenantes du TCA en marge des réunions du TCA et des voyages consacrés à l'universalisation.
- b. Confier au WGTU la tâche d'élaborer, dans la période menant à la CEP5, la trousse à outils en se fondant sur les éléments listés dans l'annexe B.
- c. Valider la liste des liens de l'annexe C vers les sites Internet mentionnant des rencontres éventuelles, en tant que référence permettant de mieux planifier les prochains voyages consacrés à l'universalisation.

#### **Désignation des Coprésidents du WGTU**

4. La CEP4 a mandaté le Président de la CEP5, l'Ambassadeur Jānis KĀRKLIŅŠ (Lettonie), pour faciliter le travail du Groupe de travail jusqu'à la prochaine session ordinaire annuelle de la Conférence (CEP5). Le 8 octobre 2018, le président de la CEP5 a nommé l'Ambassadeur Nobushige TAKAMIZAWA (Japon, président de la CEP4) en qualité de Coprésident du WGTU.

#### **Préparatifs aux travaux du WGTU**

5. Afin de faciliter le déroulement des travaux du WGTU, les Coprésidents ont publié le plan de travail du WGTU (ATT/CSP5.WGTU/2019/CHAIR/402/M1.WorkPlan). Ce document présente les travaux à accomplir et les délibérations possibles pour les réunions du groupe au cours de la période menant à la CEP5.

#### **Première réunion du WGTU (Résumé des discussions)**

6. Le WGTU a tenu sa première réunion le 30 janvier 2019 dans les locaux de l'OMM à Genève. La réunion a été coprésidée par l'Ambassadeur Jānis KĀRKLIŅŠ (Lettonie) et le Chargé d'affaires Kazuhiro NAKAIL et a rassemblé des représentants de 46 pays, 3 organisations internationales, 2 organisations régionales, 8 organisations de la société civile et 5 organisations de l'industrie.

7. Les points suivants ont été débattus au cours de la rencontre :

- a. Les deux Coprésidents ont expliqué les activités d'universalisation menées respectivement et conjointement après la CEP4 à Genève, New York, Riga, Tokyo et dans les capitales d'États non parties au Traité. Ils ont profité d'événements clés, comme la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Assemblée de l'Union interparlementaire (UIP), des réunions de ministres des Affaires étrangères et des voyages à l'étranger pour organiser des réunions bilatérales et multilatérales, des dîners de travail, des événements parallèles, des séances d'information et des démarches diplomatiques par des ambassades.
- b. Le Chef du Secrétariat du TCA a donné un aperçu de l'état d'avancement des ratifications, des adhésions et des signatures du TCA. Dans le développement de son analyse, il a également remarqué qu'il était utile de comparer l'évolution de l'universalisation du TCA et d'autres instruments internationaux.
- c. Le Chef du Secrétariat du TCA a présenté la trousse à outils sur l'universalisation et le « dossier de bienvenue » sur la base des discussions respectives au sein du WGTU et du WGETI. Les participants ont accueilli favorablement les deux projets de documents et ont émis des recommandations constructives. Les Coprésidents ont pris note des suggestions et ont promis de présenter les projets révisés à la deuxième réunion du WGTU, en avril.

- d. À la suite des présentations des organisations de parlementaires et des représentants de l'industrie de la défense durant le processus de la CEP4, deux représentants de la Control Arms Coalition ont présenté les efforts de la société civile visant à promouvoir l'universalisation du TCA à l'échelle régionale (Amériques et Afrique) et mondiale.
- e. D'autres participants au TCA ont présenté un point de leurs activités d'universalisation depuis la CEP4 jusqu'à ce jour. Ils ont expliqué les processus et la situation de la législation nationale, les réunions bilatérales sur le contrôle des exportations, les ateliers régionaux et l'assistance fournie. Le représentant d'un État Partie a suggéré de mettre en œuvre une démarche diplomatique par l'intermédiaire de ses ambassades dans le cas où les Coprésidents en feraient la demande. Le Président de la CEP5 a souligné que toutes les parties prenantes au TCA étaient invitées à s'engager dans les efforts d'universalisation. Il a réaffirmé l'importance d'utiliser toutes les opportunités de déclarations de haut niveau lors de réunions bilatérales et multilatérales pour faire apparaître l'importance du TCA, comme l'explique le projet de rapport à la CEP4 des Coprésidents du Groupe de travail sur l'universalisation du Traité (ATT/CSP4.WGTU/2018/CHAIR/356/Conf.Rep) ;
- f. Enfin, l'ambassadeur du Mozambique (100<sup>e</sup> État Partie), des représentants du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, du CICR et de Control Arms se sont joints aux Coprésidents du WGTU pour célébrer cet événement (ATT@100).

8. L'universalisation a également été débattue au titre d'autres points de l'ordre du jour. Dans le cadre de la délibération sur le VTF, certains membres ont souligné l'utilité de ce dernier pour promouvoir l'universalisation et l'importance des synergies entre les efforts d'universalisation et les activités de sensibilisation du VTF.

#### **Deuxième réunion du WGTU (points de discussion)**

9. Sur la base du mandat confié au WGTU par la CEP4 et du plan de travail du WGTU (ATT/CSP5.WGTU/2019/CHAIR/402/M1.WorkPlan) adopté au cours de la première réunion du WGTU, les points suivants devraient figurer à l'ordre du jour de la seconde réunion du WGTU :

- a. Point sur l'état des ratifications, des adhésions et des signatures et les efforts redoublés visant à arriver à 150 États Parties ;
- b. Activités de la Présidence ;
- c. Présentation et discussion sur la trousse à outils sur l'universalisation du TCA et le dossier de bienvenue ;
- d. Échange d'expériences avec les nouveaux États Parties au TCA ;
- e. Point sur les activités d'universalisation par les autres parties prenantes au TCA.

#### **Éventuelles recommandations du WGTU à la CEP5**

- a. Adopter la trousse à outils sur l'universalisation du TCA (Annexe A) ainsi que le « Dossier de bienvenue » (Annexe B) et inviter les parties prenantes au TCA à utiliser le matériel dans leurs réunions et ateliers bilatéraux, multilatéraux et régionaux, le cas échéant.
- b. Encourager les parties prenantes au TCA à traduire, dans la mesure du possible, les deux documents dans les langues cibles respectives (autres que les langues officielles des Nations

Unies) afin de favoriser la compréhension du Traité.

- c. Demander au Secrétariat du TCA de mettre en ligne les deux documents et les traductions disponibles dans la section des ressources du site web du TCA et de mentionner le lien dans une lettre de bienvenue envoyée à un nouvel État Partie lors du dépôt de son instrument auprès du Secrétaire général des Nations Unies.
- d. Demander au Secrétariat du TCA d'analyser la rapidité et l'évolution de l'universalisation du TCA et d'en rendre compte chaque année à la CEP.
- e. Continuer à procéder à des échanges de vues réguliers entre le Président de la CEP, les Coprésidents du WGTU, le Président du VTF et des représentants de la société civile sur la promotion de l'universalisation du TCA.

\*\*\*

## ANNEXE A

**TROUSSE À OUTILS POUR L'UNIVERSALISATION DU TCA (PROJET)**

1.	À qui s'adresse cette trousse à outils ? .....	2
2.	Qu'est-ce que le TCA ?.....	2
2.1	Pourquoi le Traité a-t-il été adopté ?.....	2
2.2	Adoption et entrée en vigueur .....	3
2.3	Combien d'États ont adhéré au TCA ?' .....	3
3.	En quoi l'universalisation du TCA est-elle importante ? .....	3
4.	Quels sont les avantages liés à l'adhésion au Traité ? .....	4
4.1	Transparence .....	4
4.2	Paix et sécurité .....	4
4.2.1	SÉCURITÉ HUMAINE .....	4
4.2.2	SÉCURITÉ NATIONALE.....	5
4.2.3	SÉCURITÉ RÉGIONALE.....	5
4.3	Droits humains .....	5
4.4	Développement durable.....	6
4.5	Améliorer les normes commerciales.....	6
4.6	Synergies avec d'autres instruments.....	6
5.	Quelles sont les difficultés rencontrées par les États adhérant au Traité ?.....	7
6.	Questions fréquemment posées .....	8
6.1	Quel est l'impact du Traité sur le commerce mondial des armes ?.....	8
6.2	Qu'en est-il des États qui n'en font pas encore partie ?.....	8
6.3	Le Traité est-il utile si certains des principaux exportateurs et importateurs n'en font pas partie ? .....	8
6.4	Quel est le champ d'application du TCA ? .....	9
6.4.2	Quels sont les types de transferts couverts par le TCA ? .....	9
6.5	Comment pouvons-nous être sûrs que les États Parties respectent leurs engagements ? ..	10
6.6	Le Traité empêche-t-il les États d'importer des armes ? OU si un État adhère au Traité, pourra-t-il continuer à importer des armes ? .....	10
6.7	Quel est le rôle des organisations de la société civile dans l'application du Traité ?.....	11

## 1. À qui s'adresse cette trousse à outils ?

La trousse à outils sur l'universalisation du TCA a été élaborée par le Groupe de travail sur l'universalisation du Traité. La trousse à outils est un document évolutif conçu pour aider ceux qui souhaitent promouvoir l'universalisation du TCA : les États, les agents du TCA, la société civile, etc. La trousse à outils est basée sur les décisions et les recommandations de la CEP4 ainsi que sur les informations et expériences partagées par les États Parties lors des discussions et des échanges entre États Parties au cours des réunions des Groupes de travail du TCA.

## 2. Qu'est-ce que le TCA ?

Le Traité sur le commerce des armes (TCA) est un traité international qui régit le commerce international des armes classiques en instituant les normes internationales les plus strictes applicables au transfert des armes et qui cherche à prévenir et éliminer le commerce illicite des armes classiques et empêcher leur détournement.

L'objet du Traité, tel qu'énoncé à l'Article 1, est le suivant :

- Instituer les normes communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques ;
- Prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques et empêcher le détournement de ces armes ;

afin de :

- Contribuer à la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales ;
- Réduire la souffrance humaine ;
- Promouvoir la coopération, la transparence et l'action responsable des États Parties dans le commerce international des armes classiques et bâtir ainsi la confiance entre ces États.

« Cet événement marque l'ouverture d'un nouveau chapitre de nos efforts collectifs pour apporter responsabilité, redevabilité et transparence dans le commerce international des armes. » — Ban Ki Moon<sup>1</sup>

Le TCA contribue à la paix, la sécurité et la stabilité internationale et régionale, en réduisant la souffrance humaine et en promouvant la coopération, la transparence et l'action responsable.

### 2.1 Pourquoi le Traité a-t-il été adopté ?

Le TCA a été adopté car, comme le stipule la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies qui a mis en place le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier en premier lieu la viabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant en vue d'établir des normes internationales communes pour le transfert d'armes classiques, les États membres des Nations Unies ont reconnu que

« l'absence de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques est un facteur contribuant aux conflits, aux déplacements de population, à la criminalité et au terrorisme, et porte ainsi atteinte à la paix, à la réconciliation, à la sûreté, à la sécurité, à la stabilité et au développement durable » (paragraphe 9 de la Résolution 61/89 *Vers un traité sur le commerce des armes* :

<sup>1</sup> Déclaration du Secrétaire général sur l'entrée en vigueur du Traité sur le commerce des armes le 23 décembre 2014. <https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2014-12-23/statement-secretary-general-entry-force-arms-trade-treaty>

*établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes conventionnelles<sup>2</sup>*

## 2.2 Adoption et entrée en vigueur

Le Traité a été adopté le 2 avril 2013 par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies et il est entré en vigueur le 24 décembre 2014, devenant ainsi le premier traité mondial juridiquement contraignant pour régir les transferts d'armes classiques.

## 2.3 Combien d'États ont adhéré au TCA ?

À ce jour, le Traité compte plus de 100 États Parties, et d'autres pays l'ont signé mais pas encore ratifié.

Les dernières informations sur l'état de la participation au TCA, y compris un aperçu régional, sont disponibles sur le site Internet du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/treaty-status.html?templateId=209883>

## 3. En quoi l'universalisation du TCA est-elle importante ?

L'article 17 (4) du Traité définit ce que les Conférences des États Parties doivent examiner lors de leurs sessions officielles. L'article 17 (4) (b) prévoit expressément que la Conférence des États Parties « examine et adopte les recommandations relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement du présent Traité, en particulier la promotion de son universalité ». Le Traité, au travers de son texte, tel que cité, fait de la promotion de l'universalité du Traité un élément essentiel qui mérite d'être pris en compte par la Conférence des États Parties. En fait, l'universalisation du Traité constitue une telle priorité que la CEP3 a créé un Groupe de travail sur l'universalisation du traité (WGTU), chargé de promouvoir l'universalisation du traité et de « développer des activités et des cibles spécifiques pour réaliser les objectifs du traité en matière d'universalisation » [insérer la référence].

L'« universalisation » du Traité suppose un élargissement de l'adhésion au Traité afin que ce dernier regroupe le plus grand nombre possible d'États Parties. Bien que la notion d'universalisation ne soit pas définie dans le texte du Traité, elle peut être mise en pratique pour signifier que la compétence du Traité a, dans la mesure du possible, un caractère universel. Il est important que le plus grand nombre possible d'États adhèrent au TCA, car un système de réglementation international ne fonctionne que si suffisamment d'États y souscrivent. Il est inutile de demander à quelques exportateurs consciencieux d'évaluer les risques liés aux transferts d'armes si on laisse les autres ignorer les dangers potentiels. Cela amènerait simplement des importateurs peu scrupuleux à acheter leurs armes à des exportateurs n'ayant pas mis de contrôles en place. Mais cela signifie-t-il que *chaque* État doit faire partie du Traité pour que ce dernier soit efficace ?

Dans la pratique, il n'y a que quelques traités ou conventions auxquels *tous* les États sont parties. Alors, de combien d'États avons-nous besoin pour parvenir à « l'universalisation » dans le contexte du TCA ? Quel est le point de basculement ? Est-ce qu'il dépend du nombre d'États ? Ou du type des États ? Dans ce contexte, en juin 2018, le Secrétariat du TCA a préparé une analyse qui montre combien des 50 principaux États exportateurs d'armes et combien des 50 plus grands États importateurs d'armes sont liés par le Traité. Les conclusions ont été que la plupart des principaux exportateurs ont adhéré au Traité ; 73 % des principaux exportateurs mondiaux (représentant 71 % des exportations d'armes) sont des États Parties ou Signataires. Toutefois, seuls 53 % des principaux États importateurs, représentant 36 % des importations d'armes, sont des États Parties ou Signataires. Si nous parvenions à réunir 90 %

<sup>2</sup> Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 2006, A/RES/61/89, Soixante et unième session, Point 90 de l'ordre du jour <http://daccess-ods.un.org/access.nsf/GetFile?OpenAgent&DS=A/RES/61/89&Lang=F&Type=DOC>

des principaux exportateurs mais en n'ayant encore que 53 % des plus grands importateurs, atteindrions-nous l'universalité ?

On peut soutenir que le point de basculement se produit lorsque suffisamment d'États ont rejoint le Traité et le mettent en œuvre et que nous voyons émerger une norme selon laquelle les États adhèrent aux principes du Traité même s'ils ne sont pas des États Parties. Il sera difficile de savoir exactement quand ce moment arrivera. Ce sera une intime conviction plutôt qu'un fait scientifiquement prouvé. Ainsi, l'universalisation n'est peut-être pas une question de nombres absolus, mais plutôt une question de comportement des États.

## 4. Quels sont les avantages liés à l'adhésion au Traité ?

Il existe un certain nombre d'avantages à adhérer au TCA, parmi lesquels : transparence, paix et sécurité, droits humains, développement durable, renforcement des normes commerciales et synergies avec d'autres instruments. On trouvera ci-après des informations détaillées sur chacun de ces avantages<sup>3</sup>.

### 4.1 Transparence

Le TCA encourage la transparence par des rapports initiaux sur la mise en œuvre et de rapports annuels sur les transferts, ainsi que par un échange volontaire d'informations.

Le TCA offre aux États Parties la possibilité d'ouvrir des circuits de communication transparents aux niveaux bilatéral et multilatéral afin d'atteindre les objectifs suivants : identifier les questions d'intérêt commun ; développer la confiance ; collaborer au renforcement des normes commerciales ; faciliter les évaluations de la conformité aux traités ; identifier les tendances en matière de transferts d'armes ; donner un éclairage sur la manière dont les États Parties mettent en œuvre le traité et identifient les meilleures pratiques ; faciliter la coopération internationale et mettre en lien les pays disposant de ressources et ceux qui ont besoin d'une aide.

Parallèlement, tous les pays rencontrent des problèmes de sécurité nationale et le TCA en tient compte puisqu'il autorise les États à exclure des rapports annuels toute information de nature commerciale sensible ou relevant de la sécurité nationale et/ou à mettre leurs rapports à la disposition d'autres États Parties seulement, et pas du grand public.

### 4.2 Paix et sécurité

#### 4.2.1 SÉCURITÉ HUMAINE

Comme le constate le Préambule du TCA, le commerce illicite et non réglementé des armes classiques entraîne des conséquences sécuritaires, sociales, économiques et humanitaires.

La disponibilité et le mauvais usage des armes ont des impacts directs et indirects sur la sécurité humaine dans les situations de conflit comme dans les situations de non-conflit. Ils entraînent non seulement des pertes en vies humaines et des blessures, mais peuvent également occasionner le déplacement de civils, une restriction de l'accès aux services de santé, à l'éducation et à la sécurité alimentaire, et avoir des conséquences psychologiques et économiques pour les victimes et leurs familles.

L'accumulation et la circulation d'armes et de munitions illicites peuvent faire durer le conflit armé et continuer d'être une menace pour les civils longtemps après le conflit.

<sup>3</sup> On trouvera plus d'exemples d'avantages dans « Reinvigorating the Narrative: The Broader Benefits of the Arms Trade Treaty » (« Renforcer le récit : les avantages globaux du Traité sur le commerce des armes ») par le Centre for Armed Violence Reduction.

Le TCA contribue à la sécurité humaine en empêchant les utilisateurs finaux d'utiliser des armes pour commettre des atteintes aux droits humains et des violations du droit international : génocide, crimes contre l'humanité, violations graves des quatre Conventions de Genève, attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par les accords internationaux auxquels un État est partie.

L'utilisation, l'accumulation et la circulation d'armes et de munitions peuvent conduire directement à des attaques contre des biens de caractère civil ou des civils. Parmi les critères d'interdiction des transferts, on trouve en effet le cas où l'État Partie sait, au moment de l'autorisation, que les armes ou les objets vont être utilisés dans des attaques commises à l'encontre de la population civile ou de biens de caractère civil.

#### 4.2.2 SÉCURITÉ NATIONALE

Le Traité a un rôle à jouer pour s'assurer que les armes disponibles restent en la possession d'utilisateurs finaux responsables et pour lutter contre la fourniture d'armes aux organisations criminelles.

La présence d'armes illicites peut poser d'importantes difficultés au secteur de la sécurité d'un État et nuire aux capacités des forces armées et des services de maintien de l'ordre à assurer une sécurité intérieure efficace.

Le respect du Traité peut permettre de cerner les lacunes des systèmes nationaux existants en permettant aux États de procéder à une analyse des lacunes et de solliciter une assistance financière et technique, si nécessaire, pour aider à combler ces lacunes et faire en sorte que leur régime national de contrôle des armes soit solide et complet.

Par ailleurs, le Traité stipule clairement qu'il ne s'applique pas au transport international par tout État Partie ou pour son compte d'armes destinées à son usage, pour autant que ces armes restent sa propriété. Ainsi, l'envoi d'équipements à des troupes déployées ne constitue pas un « transfert » relevant du Traité et n'est pas soumis aux mesures de contrôle prévues, à condition que les armes ne soient pas retransférées (ou laissées sur place) après la fin de la mission en question.

#### 4.2.3 SÉCURITÉ RÉGIONALE

Le TCA contribue à prévenir les flux d'armes et de munitions illicites à travers les frontières, ce qui permet de réduire l'effet déstabilisateur que les armes classiques peuvent avoir sur la sécurité régionale.

Le Traité encourage également la coopération, la transparence et l'action commune responsable, tout en fournissant un cadre pour renforcer les dispositifs régionaux existants de lutte contre le détournement et le commerce illicite

### 4.3 Droits humains

Avec l'inclusion des articles 6 et 7, les États Parties au TCA sont tenus de placer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire au centre de leurs décisions en matière de transfert d'armes. Aux termes de l'article 7, les États Parties doivent appliquer les critères d'évaluation des risques avant d'autoriser tout transfert d'armes classiques, de leurs munitions, pièces et composants visés à l'article 2 (1), 3 et 4 du Traité, et refuser l'exportation proposée lorsqu'il existe un « risque prépondérant » que les armes exportées soient utilisées, entre autres, pour

commettre ou faciliter une violation grave du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire.

Le TCA renforce et améliore le droit international des droits humains en le soumettant à un processus d'évaluation des risques, contribuant ainsi à faire en sorte que les normes internationales relatives aux droits humains soient respectées, mises en œuvre et appliquées dans le commerce des armes classiques.

Le Traité insiste également sur les effets négatifs des conflits et de la violence armée sur les femmes et les enfants, en intégrant explicitement la question de la violence fondée sur le sexe dans les critères d'évaluation des risques (voir l'article 7(4)).

#### 4.4 Développement durable

Le TCA a un rôle à jouer dans la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD), notamment l'ODD 16.4 (« réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes » d'ici 2030 ; l'ODD 5.2 (éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles) ; et l'ODD 11 (faire en sorte que les villes soient ouvertes à tous, sûres, résilientes et durables). La question de savoir *comment* l'application du TCA peut contribuer à soutenir et à améliorer la mise en œuvre des ODD est une préoccupation transversale qui doit être prise en compte par tous les groupes de travail du TCA dans leurs délibérations.

Les dispositions du Traité relatives à la transparence, à la conservation des données et à l'établissement des rapports, au partage des informations et à l'assistance internationale contribueront aussi à la Cible 16.a des ODD, qui vise à « appuyer, notamment dans le cadre de la coopération internationale, les institutions nationales chargées de renforcer, à tous les niveaux, les moyens de prévenir la violence et de lutter contre le terrorisme et la criminalité, en particulier dans les pays en développement ».

#### 4.5 Améliorer les normes commerciales

Le TCA vise à créer une norme mondiale et à s'assurer que tous les transferts sont soumis aux mêmes critères d'évaluation des risques. En instituant une norme commerciale internationale et un cadre de conformité, le TCA contribue à créer des règles du jeu équitables dans le commerce des armes.

C'est précisément la raison pour laquelle le secteur de l'industrie a exprimé son soutien au TCA. Les acteurs de l'industrie considèrent le TCA comme un moyen potentiel de faire en sorte que les nouveaux fabricants et exportateurs émergents soient soumis aux mêmes normes réglementaires que celles qui s'appliquent depuis longtemps à de nombreux États exportateurs.

Les entreprises sont de plus en plus conscientes de leur image publique et adoptent une approche de plus en plus axée sur la sécurité humaine dans leurs transactions. Le TCA leur offre la possibilité de conforter cette démarche.

#### 4.6 Synergies avec d'autres instruments

Le TCA s'inscrit en soutien et en complément d'autres instruments régionaux et internationaux de contrôle des armes, tels que le Programme d'action des Nations Unies sur les armes de petit calibre et le Protocole sur les armes à feu.

## 5. Quelles sont les difficultés rencontrées par les États adhérant au Traité?

On trouvera ci-après une liste non exhaustive de difficultés rencontrées dans l'universalisation du Traité identifiées par les Coprésidents du Groupe de travail sur l'universalisation du Traité (WGTU) et annexée au [Plan de travail dans le cadre des réunions préparatoires de la CEP4](#) (Voir Annexe A, ATT/CSP4.WGTU/2018/CHAIR/249/M1.WorkPlan) :

1. Sensibilisation politique à la ratification.
2. Donner la priorité au TCA parmi la liste des priorités du gouvernement ou du parlement.
3. Mieux comprendre le TCA ou réduire le scepticisme à son égard.
  - 3.1 Idées fausses sur l'objet et le but du Traité.
  - 3.2 Scepticisme, notamment de la part des ministères concernés.
4. Situations nationales, que ce soit au niveau politique ou de la sécurité.
  - 4.1 Élections générales.
  - 4.2 Lobby des armes à feu.
  - 4.3 Conflits, etc.
5. Situations de sécurité régionales.
6. Accélérer le rythme des procédures nationales de ratification.
  - 6.1 Il faut du temps au gouvernement pour évaluer les implications des obligations du Traité sur les lois/systèmes nationaux existants.
  - 6.2 La préparation des lois nationales nécessaires prend également du temps.
  - 6.3 Une bonne coordination entre les ministères ou entre le gouvernement et le parlement est nécessaire.
  - 6.4 La rotation des fonctionnaires gouvernementaux a un impact défavorable.
7. Renforcement des capacités.
  - 7.1 Ressources humaines ou expertise (pour l'application du Traité).
  - 7.2 Ressources financières (pour remplir les obligations financières).
8. Obligations en matière d'établissement de rapports.
  - 8.1 Hésitation dans les mesures de transparence en général. Les rapports sont trop détaillés.
  - 8.2 Les éléments à inclure dans les rapports sont sensibles pour la sécurité nationale.
  - 8.3 Lassitude liée à l'établissement de rapports.
9. En attente de ratification par les autres États (États voisins, principaux exportateurs et importateurs, etc.).
10. Surmonter les différences de points de vue sur le résultat de la négociation du TCA, y compris le texte.
  - 10.1 Adoption du Traité par vote.
  - 10.2 Existence ou non-existence d'obligations particulières dans le Traité.

## 6. Questions fréquemment posées

### 6.1 Quel est l'impact du Traité sur le commerce mondial des armes ?

« Les États Parties font de plus en plus référence au TCA dans leur communication publique sur les décisions relatives aux transferts d'armes. De même, la société civile et les médias demandent de plus en plus aux États Parties de rendre compte des décisions de transfert à la lumière des dispositions du TCA. Le TCA commence à faire partie du discours – et constitue même la référence – lors des délibérations sur la question de savoir si certains transferts d'armes sont « responsables » ou non. Bien qu'il soit peut-être trop tôt pour juger de l'impact pratique et complet du TCA, il est clairement établi que certains États Parties restreignent leurs exportations sur la base des critères du TCA, tandis que d'autres subissent de fortes pressions politiques pour le faire.

*[À développer en attendant les discussions des prochaines réunions du WGTU]*

### 6.2 Qu'en est-il des États qui n'en font pas encore partie ?

Le TCA a été adopté en avril 2013 et est entré en vigueur en décembre 2014 ; il s'agit encore d'un traité relativement récent. Néanmoins, en un peu plus de quatre ans après son entrée en vigueur, le TCA compte déjà 100 États Parties et l'un des taux de ratification/participation les plus rapides pour un quelconque traité de désarmement.

Trente-cinq autres États ont signé le Traité, ce qui démontre leur volonté d'y adhérer et leur impose l'obligation de s'abstenir de bonne foi de commettre tout acte qui irait à l'encontre de l'objet et du but du Traité (art. 10 et 18, Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969).

Un certain nombre d'autres États qui n'ont pas encore adhéré au Traité ont exprimé le souhait de devenir États Parties, suivent attentivement le processus et sont en voie d'accéder au Traité (puisque la signature du Traité n'est plus possible depuis l'entrée en vigueur du Traité en décembre 2014).

Au fur et à mesure que la dynamique du Traité prend de l'ampleur et qu'un nombre suffisant d'États deviennent des États Parties et mettent en œuvre ses dispositions, même les États qui n'en font pas partie peuvent se sentir obligés de se conformer à ses principes, car il établit une norme mondiale en matière de transferts « responsables » d'armes.

### 6.3 Le Traité est-il utile si certains des principaux exportateurs et importateurs n'en font pas partie ?

Une analyse réalisée par le Secrétariat du TCA en juin 2018, visant à établir combien parmi les 50 principaux États exportateurs et combien parmi les 50 principaux États importateurs ont rejoint le Traité, a déterminé que 73 % des 50 principaux importateurs mondiaux, représentant 71 % des exportations d'armes, sont des États Parties ou des États Signataires du Traité. Cinquante-trois pour cent (53 %) des 50 principaux importateurs, représentant 36 % des importations d'armes, sont des États Parties ou des États Signataires du Traité.

Le premier exportateur mondial – les États-Unis d'Amérique – est signataire du Traité. Bien qu'il ne soit pas encore un État Partie au Traité, sa signature exprime sa volonté de poursuivre le processus d'établissement du traité et crée également une obligation de s'abstenir de bonne foi d'actes susceptibles de nuire à l'objet et au but du traité (Articles 10 et 18 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités).

En outre, il ne faut pas supposer qu'un État exportateur qui n'est pas un État Partie au Traité ne dispose pas de contrôle des exportations d'armes, y compris de processus d'évaluation des risques réalisés avant les autorisations d'exportation. Les États exportateurs qui ne font pas partie du TCA disposent cependant de processus de contrôle des exportations d'armes et certains sont membres de l'Arrangement de Wassenaar, un dispositif multilatéral sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de produits et technologies à double usage sensibles, conçu pour promouvoir la transparence, l'échange de vues et d'informations et une responsabilité accrue dans les transferts d'armes classiques et de biens et technologies à double usage.

*[À développer en attendant les discussions des prochaines réunions du WGTU]*

## 6.4 Quel est le champ d'application du TCA ?

Le TCA régleme certains types de transferts pour certaines catégories d'armes.

6.4.1 Quels sont les types d'armes couverts par le TCA ? 'Le TCA régleme le commerce international des catégories d'armes classiques suivantes (voir l'article 2(1)) :

- 1) Chars de combat ;
- 2) Véhicules blindés de combat ;
- 3) Systèmes d'artillerie de gros calibre ;
- 4) Avions de combat ;
- 5) Hélicoptères de combat ;
- 6) Navires de guerre ;
- 7) Missiles et lanceurs de missiles ;
- 8) Armes légères et armes de petit calibre.

Le TCA s'applique également aux exportations de munitions tirées, lancées ou délivrées au moyen des armes classiques listées ci-dessus, ainsi qu'aux pièces et composants lorsque l'exportation se fait sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques listées ci-dessus (voir les articles 3 et 4).

6.4.2 Quels sont les types de transferts couverts par le TCA ?

Le TCA régleme les types de transactions suivants (voir l'article 2(2)) :

- les exportations ;
- les importations ;
- le transit et le transbordement ;
- le courtage.

Le Traité ne s'applique pas au transport international par tout État Partie ou pour son compte d'armes conventionnelles destinées à son usage, pour autant que ces armes restent sa propriété (voir l'article 2(3)).

En outre, le TCA reconnaît « à tout État l'intérêt légitime d'acquérir des armes classiques pour exercer son droit de légitime défense et contribuer à des opérations de maintien de la paix » (paragraphe 7, Principes du TCA).

## 6.5 Comment pouvons-nous être sûrs que les États Parties respectent leurs engagements ?

Les obligations en matière d'établissement des rapports au titre du TCA aident à suivre la mise en œuvre par les États de leurs engagements en vertu du Traité. Chaque État Partie est tenu de soumettre un rapport initial sur ses efforts de mise en œuvre au cours de sa première année d'existence et de mettre à jour son rapport initial chaque fois que de nouvelles mesures de mise en œuvre sont prises.

En outre, le Secrétariat du TCA consigne la façon dont les États Parties respectent certains engagements au titre du Traité, notamment : le paiement des contributions financières ; la soumission d'informations sur les listes de contrôle nationales (article 5) ; les autorités nationales compétentes (article 5) ; les points de contact nationaux (article 5) et la soumission des rapports initiaux et annuels (article 13). Ces informations sont disponibles sur le site web du TCA, même si certaines ne sont accessibles qu'aux États Parties et non au grand public.

La société civile joue également un rôle dans le suivi de la mise en œuvre par les États Parties de leurs engagements en vertu du traité. [Les médias remettent aussi de plus en plus en question les décisions de transfert des États Parties à la lumière des engagements de ces derniers dans le cadre du TCA.]

En outre, le TCA n'inclut pas de mécanisme d'examen officiel permettant de contrôler l'exécution du Traité par chaque État et de promouvoir le respect des obligations (examen par des pairs, examen par des experts ou organisme de surveillance tel que l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce, créé pour superviser le règlement des différends).

## 6.6 Le Traité empêche-t-il les États d'importer des armes ? OU si un État adhère au Traité, pourra-t-il continuer à importer des armes ?

L'article 6 du TCA interdit le transfert (notamment les importations) des armes classiques et de leurs munitions, pièces et composants si ce transfert contrevient aux obligations internationales spécifiées et si l'État Partie sait que les armes transférées seront utilisées pour commettre un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre. Le Traité empêche donc (ou interdit) aux États Parties d'importer des armes dans certaines circonstances (et empêche ou interdit à un État Partie d'*exporter* vers un État dans certaines circonstances).

Si un projet d'importation/transfert d'armes classiques, de munitions ou de pièces et composants n'est pas interdit en vertu de l'article 6, alors, si l'État exportateur est un État Partie au TCA, il est tenu de procéder en application de l'article 7 à une nouvelle évaluation du risque que les armes ou les objets « soient utilisés pour commettre ou faciliter » une violation grave du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, ou d'autres crimes graves. Si l'État exportateur détermine qu'il existe un « risque prépondérant » de réalisation d'une des conséquences négatives prévues à l'article 7, paragraphe 1, il ne doit pas autoriser l'exportation et l'État importateur ne sera pas en mesure d'importer les armes ou les biens recherchés. Peu importe que l'État importateur soit ou non un État Partie au TCA. L'État exportateur, en tant qu'État Partie au TCA, est tenu de refuser l'exportation si l'évaluation de l'exportation identifie un « risque prépondérant », *quel que soit* l'État importateur ou l'utilisateur final.

En résumé, le TCA peut affecter la capacité d'un État à importer des armes s'il est établi que les armes seront ou pourront être utilisées d'une manière particulière par l'État importateur ou l'utilisateur final. Mais cela dépend davantage de la question de savoir si l'État exportateur est un État Partie au TCA et d'appliquer les dispositions des articles 6 et 7 que de savoir si l'État *importateur* est un État Partie au traité.

## 6.7 Quel est le rôle des organisations de la société civile dans l'application du Traité ?

La société civile est activement engagée dans l'universalisation et l'application du TCA. Les organisations de la société civile continuent de mener des activités ciblées aux niveaux national et régional en faveur de l'universalisation, l'objectif étant de fournir un plaidoyer et un échange d'informations ciblés, ainsi que de faire pression sur le public pour maintenir le rang de priorité politique du Traité. Les activités de la société civile consistent notamment à :

- Fournir une expertise technique et des conseils aux gouvernements cherchant à ratifier le Traité ou à y adhérer, y compris des ressources documentaires, des guides, des outils et du matériel de campagne afin de faciliter le plaidoyer en faveur de la signature et de la ratification.
- Développer des ressources politiques dans des domaines spécifiques de la maîtrise des armements, telles que la réduction du détournement vers le terrorisme, et les liens avec d'autres instruments.
- Soutenir et organiser des séminaires ou conférences régionaux à l'intention des fonctionnaires, experts et ONG concernés, axés sur l'assistance technique et l'appui à la mise en œuvre effective du Traité.
- Établir le réseau de chercheurs et d'universitaires qui soutiennent les processus législatifs et d'application du Traité.
- Soutenir les activités de sensibilisation pour encourager le public à s'impliquer plus activement dans les appels à l'adhésion nationale et à la mise en œuvre effective.
- Contrôler la mise en œuvre et le respect par les États Parties de leurs obligations au regard du Traité.
- #

\*\*\*

## ANNEXE B

**« KIT DE BIENVENUE » POUR LES NOUVEAUX ÉTATS PARTIES AU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES (PROJET)**

1.	Introduction.....	3
1.1	À qui s'adresse cette boîte à outils ?.....	3
1.2	Qu'est-ce que le TCA ?.....	3
1.3	Adoption et entrée en vigueur .....	3
1.4	Combien d'États ont adhéré au TCA ?.....	3
1.5	Quel est le champ d'application du TCA ?.....	4
1.5.1	Quels sont les types d'armes couverts par le TCA ?.....	4
1.5.2	Quels sont les types de transferts couverts par le TCA ? .....	4
2.	Processus du TCA.....	4
2.1	Conférences des États Parties .....	4
2.1.2	Quand ? .....	4
2.1.2	Quoi ? .....	5
2.1.3	Qui ?.....	5
2.2	Processus préparatoire.....	5
2.2.1	Réunions préparatoires informelles.....	5
2.2.2	Réunions extraordinaires .....	5
2.3	Instances du TCA .....	6
2.3.1	Le Bureau de la Conférence .....	6
2.3.1.1	Président.....	6
2.3.1.2	Vice-présidents.....	6
2.3.1.3	Secrétaire de la Conférence .....	6
2.3.2	Organes subsidiaires.....	6
2.3.2.1	Comité de gestion.....	7
2.3.2.2	Groupes de travail .....	7
2.3.2.3	Le Comité de sélection du Fonds d'affectation volontaire (VTF) .....	7
3.	Obligations du TCA .....	8
3.1	Quelles sont les obligations en matière de contrôle des transferts d'armes découlant du Traité ? .....	8
3.1.1	Régime de contrôle national .....	8

---

3.1.2 Réglementation des transferts.....	8
3.1.2.1 INTERDICTION DE CERTAINS TRANSFERTS.....	8
3.1.2.2 EXPORTATION.....	9
3.1.2.3 IMPORTATION.....	9
3.1.2.4 TRANSIT ET TRANSBORDEMENT.....	10
3.1.2.5 COURTAGES.....	10
3.1.2.6 DÉTOURNEMENT.....	10
4. Quelles sont les obligations en matière d'établissement des rapports découlant du Traité ?.....	10
4.1 Rapports initiaux.....	10
4.2 Rapports annuels.....	11
4.3 Rapports sur le détournement.....	11
5. Quelles sont les obligations financières découlant du Traité ?.....	11
5.1 États Parties.....	11
5.2 États signataires et États observateurs.....	12
6. Assistance et soutien pour la mise en œuvre du TCA.....	12
6.1 Secrétariat du TCA.....	12
6.1.1 Quel est le rôle du Secrétariat du TCA ?.....	12
6.1.2 Contacter le Secrétariat du TCA.....	12
6.2 En quoi consiste l'assistance financière proposée ?.....	12
6.2.1 Fonds d'affectation volontaire.....	12
6.2.2 Programme de parrainage.....	13
6.2.3 UNSCAR.....	13
6.2.4 Projet de sensibilisation au TCA de l'Union européenne.....	13
6.2.5 Aide bilatérale.....	14
6.3 En quoi consiste l'assistance technique proposée ?.....	14

## 1. Introduction

### 1.1 À qui s'adresse cette boîte à outils ?

La trousse à outils sur l'universalisation du TCA a été élaborée par le Groupe de travail sur l'universalisation du Traité. La trousse à outils est conçue pour offrir une présentation générale du processus et des obligations du Traité sur le commerce des armes aux États qui sont de nouveaux États Parties au Traité ou qui souhaitent en savoir plus sur le Traité.

### 1.2 Qu'est-ce que le TCA ?

Le Traité sur le commerce des armes (TCA) est un traité international qui régit le commerce international des armes classiques en instituant les normes internationales les plus strictes applicables au transfert des armes et qui cherche à prévenir et éliminer le commerce illicite des armes classiques et empêcher leur détournement.

L'objet du Traité, tel qu'énoncé à l'Article 1, est le suivant :

- Instituer les normes communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques ;
- Prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques et empêcher le détournement de ces armes ;

afin de :

- Contribuer à la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales ;
- Réduire la souffrance humaine ;
- Promouvoir la coopération, la transparence et l'action responsable des États Parties dans le commerce international des armes classiques et bâtir ainsi la confiance entre ces États.

« Cet événement marque l'ouverture d'un nouveau chapitre de nos efforts collectifs pour apporter responsabilité, redevabilité et transparence dans le commerce international des armes. » — Ban Ki Moon<sup>4</sup>

Le TCA contribue à la paix, la sécurité et la stabilité internationale et régionale, en réduisant la souffrance humaine et en promouvant la coopération, la transparence et l'action responsable.

### 1.3 Adoption et entrée en vigueur

Le Traité a été adopté le 2 avril 2013 par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies et il est entré en vigueur le 24 décembre 2014, devenant ainsi le premier traité mondial juridiquement contraignant pour régir les transferts d'armes classiques.

### 1.4 Combien d'États ont adhéré au TCA ?

À ce jour, le Traité compte plus de 100 États Parties, et d'autres pays l'ont signé mais pas encore ratifié.

---

<sup>4</sup> Déclaration du Secrétaire général sur l'entrée en vigueur du Traité sur le commerce des armes le 23 décembre 2014. <<https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2014-12-23/statement-secretary-general-entry-force-arms-trade-treaty>>

Les dernières informations sur l'état de la participation au TCA, y compris un aperçu régional, sont disponibles sur le site Internet du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/treaty-status.html?templateId=209883>

## 1.5 Quel est le champ d'application du TCA ?

Le TCA réglemente certains types de transferts pour certaines catégories d'armes.

### 1.5.1 Quels sont les types d'armes couverts par le TCA ?

Le TCA réglemente le commerce international des catégories d'armes classiques suivantes (voir l'article 2(1)) :

- 1) Chars de combat ;
- 2) Véhicules blindés de combat ;
- 3) Systèmes d'artillerie de gros calibre ;
- 4) Avions de combat ;
- 5) Hélicoptères de combat ;
- 6) Navires de guerre ;
- 7) Missiles et lanceurs de missiles ;
- 8) Armes légères et armes de petit calibre.

Le TCA s'applique également aux exportations de munitions tirées, lancées ou délivrées au moyen des armes classiques listées ci-dessus, ainsi qu'aux pièces et composants lorsque l'exportation se fait sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques listées ci-dessus (voir les articles 3 et 4).

### 1.5.2 Quels sont les types de transferts couverts par le TCA ?

Le TCA réglemente les types de transactions suivants (voir l'article 2(2)) :

- les exportations ;
- les importations ;
- le transit et le transbordement ;
- le courtage.

Le Traité ne s'applique pas au transport international par tout État Partie ou pour son compte d'armes classiques destinées à son usage, pour autant que ces armes restent sa propriété (voir l'article 2(3)).

En outre, le TCA reconnaît « à tout État l'intérêt légitime d'acquérir des armes classiques pour exercer son droit de légitime défense et contribuer à des opérations de maintien de la paix » (paragraphe 7, Principes du TCA).

## 2. Processus du TCA

### 2.1 Conférences des États Parties

#### 2.1.2 Quand ?

Conformément à l'article 17(1) du Traité, chaque Conférence des États Parties peut décider de la date de la Conférence suivante. En pratique, les Règles de procédure stipulent que la Conférence doit se réunir *une fois par an*, à moins qu'elle n'en décide autrement (voir la Règle 11 des Règles de procédure).

Les Conférences des États Parties au TCA se sont tenues comme suit :

- Première Conférence des États Parties au TCA (CEP1) : Cancún, Mexique, 24-27 août 2015

- Deuxième Conférence des États Parties au TCA (CEP2) : Genève, Suisse, 22-26 août 2016
- Troisième Conférence des États Parties au TCA (CEP3) : Genève, Suisse, 11-15 septembre 2017
- Quatrième Conférence des États Parties au TCA (CEP4) : Tokyo, Japon, 20-24 août 2018
- Cinquième Conférence des États Parties au TCA (CEP5) : Genève, Suisse, 26-30 août 2019

### 2.1.2 Quoi ?

Le rôle de chaque Conférence des États Parties consiste à :

- a) Examiner la mise en œuvre du Traité, y compris les évolutions intervenues dans le domaine des armes classiques ;
- b) Examiner et adopter les recommandations relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement du Traité, en particulier la promotion de son universalité ;
- c) Examiner les propositions d'amendement au Traité conformément à l'article 20 ;
- d) Examiner toute question que suscite l'interprétation du Traité ;
- e) Examiner et décider des tâches et du budget du Secrétariat ;
- f) Examiner la création de tout organe subsidiaire nécessaire à l'amélioration du fonctionnement du Traité ;
- g) S'acquitter de toute autre fonction relative au Traité (voir l'article 17(4)).

### 2.1.3 Qui ?

Les Règles de procédure stipulent que les réunions plénières de la Conférence doivent être publiques, à moins que la Conférence n'en décide autrement à la demande d'un État Partie (voir la Règle 13 des Règles de procédure). En conséquence, les États Parties, les États signataires, les États observateurs (c'est-à-dire les États qui ne sont ni parties ni signataires du Traité), ainsi que les représentants des Nations Unies, ses agences spécialisées, les organisations intergouvernementales internationales et régionales, la société civile - y compris les organisations non gouvernementales (ONG) - et le secteur de l'industrie peuvent participer aux Conférences des États Parties (voir les Règles 1 à 5 des Règles de procédure), à moins et jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Toutefois, seuls les États Parties peuvent participer *pleinement* aux Conférences (seuls les États Parties ont le droit d'adopter des décisions ou de voter le cas échéant). Les États signataires peuvent participer aux Conférences, mais sans prendre part à l'adoption des décisions. Les États observateurs et les représentants des Nations Unies, des organisations internationales et régionales, de la société civile et de l'industrie peuvent assister aux Conférences en tant qu'observateurs, faire des déclarations pendant les réunions plénières, recevoir les documents officiels et soumettre leurs points de vue par écrit à la Conférence.

## 2.2 Processus préparatoire

### 2.2.1 Réunions préparatoires informelles

Pendant la période intersessions, c'est-à-dire la période entre les Conférences des États Parties, des réunions préparatoires informelles sont organisées au siège du Secrétariat du TCA à Genève pour préparer la Conférence suivante. Le nombre de réunions préparatoires et leur durée ne sont pas prescrits/fixés, mais, en règle générale, deux réunions préparatoires informelles d'une journée chacune sont organisées en amont de chaque Conférence des États Parties. Les réunions préparatoires sont pour la plupart planifiées de manière à coïncider avec les réunions des groupes de travail du TCA (voir la section 2.3.2.2). Les réunions préparatoires sont publiques.

### 2.2.2 Réunions extraordinaires

L'article 17 (5) prévoit que la Conférence peut tenir des réunions extraordinaires pendant la période intersessions à la demande d'un État Partie, sous réserve que les deux tiers des États Parties

soutiennent cette requête. Les réunions extraordinaires se déroulent au siège du Secrétariat à Genève, sauf décision contraire (voir la Règle 14 des Règles de procédure).

## 2.3 Instances du TCA

### 2.3.1 Le Bureau de la Conférence

#### 2.3.1.1 Président

Les États Parties au Traité sur le commerce des armes (TCA) élisent un Président chaque année pendant la Conférence des États Parties (CEP) afin qu'il préside la CEP tout au long de l'année suivante, y compris pendant le processus préparatoire.

Les personnes suivantes ont exercé la fonction de Président de la CEP :

- CEP1 : Ambassadeur Jorge Lomónaco, Mexique
- CEP2 : Ambassadeur Emmanuel E. Imohe, Nigeria
- CEP3 : Ambassadeur Klaus Korhonen, Finlande
- CEP4 : Ambassadeur Nobushige Takamizawa, Japon
- CEP5 : Ambassadeur Jānis Kārklīņš, Lettonie

#### 2.3.1.2 Vice-présidents

Conformément à la Règle 9 des Règles de procédure, pendant chaque session de la Conférence des États Parties au TCA, un Président et quatre Vice-présidents sont élus parmi les représentants des États Parties participants pour la session suivante de la Conférence.

Le mandat du Président et des quatre Vice-présidents – officieusement appelés « le Bureau » – démarre à la fin de la Conférence qui les a élus et s'achève au moment de l'élection de leurs successeurs, à la fin de la session ordinaire suivante de la Conférence. Le Président (assisté des Vice-présidents) préside toutes les réunions extraordinaires de la Conférence qui ont lieu sous son mandat.

#### 2.3.1.3 Secrétaire de la Conférence

Conformément à la Règle 10 des Règles de procédure, le Chef du Secrétariat du TCA est le Secrétaire de la Conférence et il exerce cette fonction pour toutes les sessions de la Conférence et de ses organes subsidiaires. Le rôle du Secrétaire est de prendre toutes les dispositions nécessaires en lien avec les sessions ordinaires et extraordinaires et, plus généralement, de s'acquitter de toutes les tâches décidées par la Conférence (voir l'article 18(3) d.).

Les autres rôles et fonctions du Secrétariat du TCA sont décrits dans la section 6.1.1.

### 2.3.2 Organes subsidiaires

La Règle 42 des Règles de procédure stipule que la Conférence des États Parties peut mettre en place des organes subsidiaires, conformément à l'article 17(4) du Traité. La Conférence détermine les questions devant être examinées par les organes subsidiaires créés dans le cadre du Traité et définit le mandat, le bureau, la composition, la taille, la durée et les ressources budgétaires de ces organes.

Les organes subsidiaires actuels du traité sont les suivants :

- Le Comité de gestion
- Trois groupes de travail :
  - Le Groupe de travail sur l'application efficace du Traité
  - Le Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports
  - Le Groupe de travail sur l'universalisation du Traité
- Le Comité de sélection du VTF

Les rôles et fonctions de chacun de ces organes sont décrits ci-après.

### *2.3.2.1 Comité de gestion*

La Première Conférence des États Parties au TCA a établi un Comité de gestion en tant qu'organe subsidiaire aux termes de l'article 17(4) du Traité et de la Règle 42 des Règles de procédure. Le rôle du Comité de gestion est d'assurer la surveillance des questions financières et des autres questions relatives au Secrétariat du TCA afin de garantir un maximum de responsabilité, d'efficacité et de transparence ainsi que le bon déroulement des activités du Secrétariat.

Le Comité de gestion se compose du Président de la Conférence des États Parties et d'un représentant des États Parties désigné par chaque groupe régional de l'ONU. Un représentant du Secrétariat du TCA participe aux réunions. Le cas échéant, un représentant des États signataires peut être invité par la Conférence à assister aux réunions du Comité de gestion en qualité d'observateur.

Les membres du Comité de gestion (à l'exception du Président et du représentant du Secrétariat du TCA) sont élus pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois.

Les activités du Comité de gestion sont régies par les Termes de référence du Comité de gestion.

### *2.3.2.2 Groupes de travail*

Les groupes de travail suivants ont été mis en place par la CEP2 en 2016 et sont devenus des groupes de travail permanents en 2017, sur décision de la CEP3 :

- Groupe de travail sur l'application efficace du Traité (WGETI)
- Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports (WGTR)
- Groupe de travail sur l'universalisation du Traité (WGTU)

Le Président de la Conférence nomme un Président ou des Coprésidents pour chaque groupe de travail. La finalité de chacun de ces groupes est définie par leurs Termes de référence respectifs, comme suit :

- WGETI : échanger des informations sur la mise en œuvre pratique du Traité au niveau national, y compris sur les difficultés rencontrées ;
- WGTR : exécuter les tâches définies par la Conférence des États Parties qui relèvent du domaine général couvert par son intitulé (c'est-à-dire les questions de transparence et d'établissement de rapports dans le cadre du Traité) ;
- WGTU : générer et partager des points de vue et des mesures de mise en œuvre pour l'universalisation du Traité.

Les groupes de travail se réunissent en moyenne deux fois par an (en même temps que les réunions préparatoires informelles de chaque Conférence des États Parties - voir la section 2.2.1), pour une durée totale de trois jours. Chaque groupe de travail soumet un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux à chaque Conférence des États Parties.

### *2.3.2.3 Le Comité de sélection du Fonds d'affectation volontaire (VTF)*

La Deuxième Conférence des États Parties au TCA a créé le Comité de sélection du VTF en tant qu'organe subsidiaire aux termes de l'article 17(4) du Traité et de la Règle 42 des Règles de procédure pour superviser l'administration du Fonds d'affectation volontaire, y compris l'affectation des fonds disponibles aux projets proposés dans le cadre de l'appel à projets annuels (voir la section 6.2.1).

Le Comité de sélection se compose d'un maximum de 15 membres, élus pour un mandat de deux ans renouvelable. Les activités du Comité de sélection du VTF sont régies par les Termes de référence du VTF. Le Comité de sélection du VTF nomme l'un de ses membres pour présider ses délibérations et

établir des rapports sur les travaux et la situation du VTF adressés à chaque Conférence des États Parties.

### 3. Obligations du TCA

#### 3.1 Quelles sont les obligations en matière de contrôle des transferts d'armes découlant du Traité ?

##### 3.1.1 Régime de contrôle national

L'une des principales obligations énoncées à l'article 5 du Traité stipule que les États Parties doivent mettre en place et tenir à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation, l'importation, le transit et le transbordement d'armes classiques, de munitions et de pièces et composants, ainsi que toutes les activités de courtage.

Dans le cadre de son régime de contrôle national, chaque État Partie est tenu d'établir et de tenir à jour une liste de contrôle nationale des armes et des biens couverts par son système de contrôle. Il s'agit de la liste de l'ensemble des armes, munitions, pièces et composants, ainsi que des autres biens dont le transfert est contrôlé et réglementé par l'État. Les États Parties sont tenus de fournir une copie de leurs listes de contrôle nationales au Secrétariat du TCA, lequel les tient à la disposition des autres États Parties, et ils sont encouragés à rendre leurs listes de contrôle nationales accessibles au public.

Par ailleurs, chaque État Partie doit désigner une ou plusieurs autorités nationales compétentes de façon à disposer d'un régime de contrôle national efficace et transparent. Les États Parties doivent également désigner un ou plusieurs points de contact nationaux pour assurer la liaison et échanger des informations sur les questions liées à la mise en œuvre du Traité.

Le Groupe de travail sur l'application efficace du Traité élabore actuellement un *Guide de base pour l'établissement d'un régime de contrôle national*, qui fournit des suggestions détaillées sur la manière de mettre en place un régime de contrôle national conformément aux exigences du Traité.

L'annexe A du [Projet de rapport du Président à la CEP4](#) (ATT/CSP4.WGETI/2018/CHAIR/355/Conf.Rep) intitulée : *Liste d'éventuels documents de référence à prendre en compte par les États parties dans la mise en œuvre de l'article 5*, offre des orientations aux États Parties sur les sources d'information qu'ils peuvent consulter pour la mise en œuvre de l'article 5.

##### 3.1.2 Réglementation des transferts

###### 3.1.2.1 INTERDICTION DE CERTAINS TRANSFERTS

Le terme « transfert » est défini à l'article 2(2) du Traité comme englobant l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage.

L'article 6 du Traité interdit aux États Parties d'autoriser tout transfert d'armes, de munitions connexes et de pièces et composants si :

- le transfert proposé viole les embargos sur les armes adoptés par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ;
- le transfert proposé viole des obligations internationales pertinentes résultant des traités auxquels les États sont parties ;
- les États Parties « ont connaissance, lors de l'autorisation » du fait que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité ou certains crimes de guerre.

Lorsqu'un transfert n'est pas interdit au titre de l'article 6, chaque État Partie doit s'assurer que le transfert est réglementé conformément aux autres dispositions du Traité, comme indiqué ci-après.

L'Annexe E du [Projet de rapport du Président à la CEP4](#) (ATT/CSP4.WGETI/2018/CHAIR/355/Conf.Rep) intitulée « *Éventuels éléments d'orientation et de soutien à l'application des obligations résultant du paragraphe 1 de l'article 6* », offre des orientations aux États Parties sur la mise en œuvre du paragraphe 1 de l'article 6.

### 3.1.2.2 EXPORTATION

D'après l'article 7, si le transfert implique l'exportation d'armes classiques, des munitions connexes ou de pièces et composants, l'État exportateur doit évaluer le risque ou la possibilité que l'exportation de ces armes ou de ces biens porte atteinte à la paix et à la sécurité (ou y contribue), ou qu'elle serve à commettre ou à faciliter la commission des actes suivants :

- une violation grave du droit international humanitaire ;
- une violation grave du droit international des droits humains ;
- des actes constitutifs d'infraction au regard des accords internationaux relatifs au terrorisme ;
- des actes constitutifs d'infraction au regard des accords internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée.

L'État Partie exportateur doit également déterminer s'il est possible de prendre des mesures pour atténuer les risques identifiés, comme des mesures de confiance ou des programmes élaborés et arrêtés d'un commun accord par les États exportateurs et importateurs.

Si cette évaluation conclut à l'existence d'un risque « prépondérant » de réalisation d'une des conséquences négatives prévues à l'article 7(1), l'État exportateur doit refuser toute demande d'autorisation.

Les États exportateurs doivent également tenir compte du risque que des armes classiques, des munitions connexes ou des pièces et composants puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence à l'encontre de femmes et d'enfants, ou à en faciliter la commission (voir l'article 7(4)). Ils sont également tenus d'évaluer le risque de détournement des biens exportés (article 11).

L'Annexe B du [Projet de rapport du Président à la CEP4](#) (ATT/CSP4.WGETI/2018/CHAIR/355/Conf.Rep) intitulée : *Liste d'éventuels documents de référence à examiner par les États Parties pour la réalisation d'une évaluation des risques dans le cadre de l'article 7*, offre des orientations aux États Parties sur les sources d'information qu'ils peuvent consulter pour la mise en œuvre de l'article 7.

### 3.1.2.3 IMPORTATION

Outre l'interdiction de certaines importations d'armes classiques, de munitions connexes ou de pièces et composants aux termes de l'article 6 (voir la section 3.1.2.1 ci-dessus), chaque État Partie importateur doit « prendre des mesures afin de réglementer, lorsque cela est nécessaire, les importations d'armes classiques sous sa juridiction ».

Bien que le TCA ne précise pas quelles sont les mesures à prendre pour réglementer les importations dans le cadre d'un régime de contrôle national, celles-ci peuvent inclure l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'autorité compétente sous la forme d'une licence ou d'un permis d'importation d'armes et/ou des certificats d'utilisateur final et de vérification de livraison.

Le Traité stipule également que les États importateurs doivent prendre des mesures pour veiller à ce que les informations utiles soient fournies aux États exportateurs, à leur demande, dans le cadre de l'évaluation des risques qu'ils sont tenus d'entreprendre. Ces mesures peuvent inclure des documents relatifs aux utilisateurs finaux ou à l'utilisation finale.

#### 3.1.2.4 TRANSIT ET TRANSBORDEMENT

Outre l'interdiction du transit et du transbordement d'armes classiques, de munitions connexes ou de pièces et composants dans les circonstances décrites à l'article 6 (voir la section 3.1.2.1 ci-dessus), l'article 9 impose aux États Parties de prendre toutes les mesures appropriées pour réglementer le transit ou le transbordement d'armes classiques sous leur juridiction, « lorsque cela est nécessaire et possible » et « conformément au droit international applicable ».

Bien que le TCA ne précise pas quelles sont les mesures qui doivent être prises pour réglementer le transit et le transbordement dans le cadre d'un régime de contrôle national, celles-ci peuvent inclure l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'autorité compétente sous la forme d'une licence ou d'un permis de transit ou de transbordement d'armes, et/ou l'obligation pour les transporteurs d'informer préalablement les États de transit que des armes vont transiter par leur territoire.

#### 3.1.2.5 COURTAGES

Outre l'interdiction des activités de courtage d'armes classiques, de munitions connexes ou de pièces et composants dans les circonstances décrites à l'article 6 (voir la section 3.1.2.1 ci-dessus), l'article 10 impose aux États Parties de « prendre, en vertu de leur législation, des mesures pour réglementer les activités de courtage des armes classiques relevant de leur juridiction ». Le Traité stipule que ces mesures peuvent inclure d'exiger des courtiers leur enregistrement ou l'obtention d'une autorisation écrite avant le démarrage de leurs activités de courtage.

#### 3.1.2.6 DÉTOURNEMENT

L'article 11 du TCA comprend une série d'engagements visant à prévenir et à lutter contre le détournement des armes classiques, et à développer la sensibilisation sur ce thème. Les États Parties exportateurs doivent évaluer le risque de détournement d'une exportation et envisager la mise en place de mesures d'atténuation, comme des mesures de confiance ou des programmes élaborés et arrêtés d'un commun accord par les États exportateurs et importateurs.

En outre, aux termes de l'article 11, chaque État Partie impliqué dans un transfert est tenu de prendre des mesures de prévention et de lutte contre le détournement des armes transférées. Le TCA n'oblige pas les États Parties à prévenir et à lutter contre le détournement de munitions, ou de pièces et composants, mais les États Parties peuvent choisir de le faire.

La coopération et le partage d'informations entre les États impliqués dans un transfert sont des éléments centraux de cette disposition, ce qui souligne le fait que les États ne peuvent à eux seuls résoudre le problème du détournement des armes classiques.

## 4. Quelles sont les obligations en matière d'établissement des rapports découlant du Traité ?

### 4.1 Rapports initiaux

Conformément à l'article 13(1) du TCA, les États Parties sont *tenus* de remettre un rapport initial au Secrétariat du TCA sur les mesures prises pour mettre en œuvre le Traité, « y compris les lois nationales, les listes de contrôle nationales et autres règlements et mesures administratives ». Ils

doivent également rendre compte de toute nouvelle mesure éventuellement entreprise pour mettre en œuvre le Traité.

Chaque État Partie est tenu de soumettre son rapport initial « au cours de la première année de l'entrée en vigueur du Traité à son égard ». En d'autres termes, chaque État Partie dispose d'un délai de douze mois pour soumettre son rapport initial à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité à son égard<sup>5</sup>.

Un modèle a été élaboré pour aider les États Parties à rédiger leurs rapports initiaux, qui peuvent être soumis en ligne au Secrétariat du TCA.

#### 4.2 Rapports annuels

Conformément à l'article 13(3) du TCA, les États Parties sont *tenus* de soumettre un rapport annuel contenant des informations « concernant les exportations et importations d'armes classiques visées par l'article 2(1), autorisées ou effectuées » pendant l'année civile précédente (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre).

La date limite de soumission des rapports annuels au Secrétariat du TCA est le 31 mai chaque année. Par exemple, la date limite de soumission des rapports annuels 2018 portant sur les exportations et les importations réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018 est le 31 mai 2019.

Un modèle a été élaboré pour aider les États Parties à rédiger leurs rapports annuels, qui peuvent être soumis en ligne au Secrétariat du TCA.

#### 4.3 Rapports sur le détournement

En vertu des articles 11(6) et 13(2), les États Parties sont *encouragés* à rendre compte des mesures prises pour lutter contre le détournement des armes au moment de leur transfert. Il n'existe actuellement aucun mécanisme officiel permettant de rendre compte des mesures prises pour lutter contre le détournement (par exemple, il n'existe aucun modèle de rapport), et les États Parties sont invités à soumettre des rapports sur le détournement dans le format de leur choix et à utiliser la plateforme d'échange d'informations, disponible sur le site web du TCA, pour échanger des informations et partager des expériences sur le détournement des armes.

## 5. Quelles sont les obligations financières découlant du Traité ?

### 5.1 États Parties

Les États Parties paient des quotes-parts qui couvrent les deux aspects suivants :

1. *Les contributions pour la CEP et tous les organes subsidiaires qu'elle pourrait mettre en place* : tous les États Parties, qu'ils soient présents ou non aux réunions et aux Conférences des États Parties, sont redevables d'une contribution pour chaque Conférence et chaque organe subsidiaire qu'elle aura établi. Cette contribution englobe les coûts de préparation et d'organisation de la Conférence et des réunions de ses organes subsidiaires, le cas échéant (voir la Règle 5.1 des Règles financières du TCA).

<sup>5</sup> Conformément à l'article 22, pour tout État ayant ratifié, accepté, approuvé ou adhéré au Traité après le 24 décembre 2014, le Traité entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt de son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion. La date limite de soumission de son premier rapport initial est fixée à douze mois à compter de cette date.

2. *Les contributions pour le Secrétariat* : chaque année civile, les États Parties sont tenus de verser une quote-part pour couvrir les frais engagés par le Secrétariat du TCA pour mener à bien ses missions principales, à savoir : les salaires du personnel, l'équipement, les frais généraux, la gestion financière, la gestion des ressources humaines, les frais d'assurance, la communication et l'informatique et tous les autres frais indispensables au fonctionnement du Secrétariat tel qu'il a été décidé par la Conférence (voir la Règle 6.3 des Règles financières du TCA).

## 5.2 États signataires et États observateurs

Les États signataires et autres États observateurs présents à chaque Conférence des États Parties ou aux réunions des organes subsidiaires qu'elle aura établis sont tenus de payer une redevance pour couvrir les frais de préparation et d'organisation de la Conférence et des réunions de ses organes subsidiaires, le cas échéant.

Les factures émises pour couvrir les coûts estimatifs de la Conférence seront calculées en partant de l'hypothèse que tous les États signataires et autres États observateurs qui étaient présents sur la dernière Conférence assisteront à la Conférence suivante.

## 6. Assistance et soutien pour la mise en œuvre du TCA

### 6.1 Secrétariat du TCA

#### 6.1.1 Quel est le rôle du Secrétariat du TCA ?

Le Secrétariat du TCA a été créé aux termes de l'article 18 du Traité pour soutenir et aider les États Parties dans la mise en œuvre effective du TCA.

Le Secrétariat du TCA gère le processus d'établissement des rapports dans le cadre du Traité ; tient à jour une base de données des points de contact nationaux ; contribue à rapprocher l'offre et la demande d'assistance pour la mise en œuvre du Traité ; facilite les travaux de la Conférence des États Parties ; et s'acquitte de toutes les autres tâches décidées par la Conférence des États Parties. La facilitation des travaux de la Conférence des États Parties inclut de soutenir le travail du Président et des Vice-présidents de la CEP, du Comité de gestion et des Coprésidents des groupes de travail mis en place par la Conférence des États Parties pendant la phase préparatoire de chaque Conférence.

Outre ses responsabilités traditionnelles énoncées à l'article 18(3) du Traité, le Secrétariat du TCA administre également le Fonds d'affectation volontaire avec le soutien du Comité de sélection du VTF (voir les sections 2.3.2.3 ET 6.2.1), ainsi que le programme de parrainage du TCA.

#### 6.1.2 Contacter le Secrétariat du TCA

Adresse : 7bis avenue de la Paix, Siège de l'OMM, 2<sup>e</sup> étage, 1211 Genève

Téléphone : +41 (0)22 715 04 20

Courriel : [info@thearmstradetreaty.org](mailto:info@thearmstradetreaty.org)

Site Internet : [www.thearmstradetreaty.org](http://www.thearmstradetreaty.org)

### 6.2 En quoi consiste l'assistance financière proposée ?

#### 6.2.1 Fonds d'affectation volontaire

L'article 16(3) du Traité sur le commerce des armes (TCA) prévoit la mise en place d'un Fonds d'affectation volontaire (VTF) pour soutenir la mise en œuvre du Traité au niveau national et encourager tous les États Parties à alimenter le Fonds.

Le VTF a été officiellement créé en août 2016 par la Deuxième Conférence des États Parties, son fonctionnement étant régi par ses Termes de référence approuvés (ATT/CSP2/2016/WP3/Rev.1). Le VTF finance des projets de mise en œuvre du TCA conformément aux dispositions de ses Termes de référence et de ses Règles administratives.

Le VTF est administré par le Secrétariat du TCA, avec le soutien du Comité de sélection du VTF (voir la section 2.3.2.3). Un appel à projets est lancé chaque année, invitant les États à solliciter des subventions d'un maximum de 100 000 dollars US pour leurs projets de mise en œuvre du TCA. Seuls les États peuvent demander des fonds.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site :  
<https://www.thearmstradetreaty.org/voluntary.html>

#### 6.2.2 Programme de parrainage

Le Secrétariat du TCA gère un programme de parrainage qui facilite la participation des États aux réunions du TCA. L'objectif premier du programme de parrainage du TCA est d'accroître le nombre de participants aux réunions du TCA et de renforcer leur diversité afin de garantir des échanges représentatifs et participatifs, dans le but ultime de contribuer à renforcer la mise en œuvre et l'universalisation du Traité. Le Secrétariat du TCA invite les personnes intéressées à déposer leurs demandes de parrainage en amont de chaque réunion du TCA pour lesquelles des fonds sont disponibles. Il diffuse pour cela un appel à candidatures auprès de toutes les personnes inscrites sur la liste de distribution du TCA et publie ces informations sur le site Internet du TCA.

#### 6.2.3 UNSCAR

Le Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements (UNSCAR) est un mécanisme de financement multidonateurs flexible, géré par les Nations Unies dans le but d'appuyer la réglementation des armements, qui soutient la ratification/adhésion et la mise en œuvre des instruments internationaux pertinents pour la réglementation des armements, dont le TCA.

L'UNSCAR diffuse chaque année un appel à propositions et accepte des candidatures émanant des partenaires des Nations Unies, des organisations internationales/régionales, des ONG et des instituts de recherche. Les gouvernements qui souhaitent obtenir une aide doivent travailler en collaboration avec un demandeur admissible.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site : <https://www.un.org/disarmament/fr/unscar/>

#### 6.2.4 Projet de sensibilisation au TCA de l'Union européenne

L'Union européenne a engagé des fonds et mis sur pied un projet intitulé « Projet de sensibilisation au TCA de l'UE » pour soutenir la mise en œuvre du TCA. Le projet comprend plusieurs composantes :

- Des programmes nationaux d'assistance spécifiques, susceptibles d'établir un partenariat à long terme pour répondre à de multiples priorités nationales de mise en œuvre par le biais d'activités d'assistance sur mesure ;
- Des activités d'assistance ad hoc qui permettent de répondre aux demandes individuelles d'assistance de manière souple et dynamique ;
- Des séminaires régionaux qui fournissent un cadre d'échange des modèles de bonnes pratiques, impliquent les acteurs de la société civile et favorisent la coopération régionale.

L'assistance est fournie aux États qui en font la demande et elle est apportée directement au projet concerné. Pour plus d'information, veuillez consulter le site suivant :

<https://export-control.jrc.ec.europa.eu/projects/Arms-Trade-Treaty>

### 6.2.5 Aide bilatérale

De nombreux pays donateurs offrent une assistance financière et technique pour la mise en œuvre du TCA, sur une base bilatérale. Les États intéressés pour recevoir ce type d'assistance doivent contacter les pays donateurs directement.

### 6.3 En quoi consiste l'assistance technique proposée ?

Les États peuvent demander l'aide des États Parties au Traité en ce qui concerne les aspects techniques de la mise en œuvre du Traité. Par ailleurs, de nombreuses organisations internationales, organisations régionales, agences des Nations Unies, organisations de la société civile et groupes de réflexion sont impliqués dans la mise en œuvre du TCA et peuvent offrir une aide sur un ensemble d'aspects techniques de la mise en œuvre du TCA. Le Secrétariat du TCA peut apporter des conseils pour identifier les bons interlocuteurs et savoir comment les approcher.

En outre, de nombreux guides pratiques, documents de recherche et autres outils susceptibles d'apporter des orientations et des conseils techniques sur la mise en œuvre du Traité ont été élaborés par les groupes de travail du TCA, ainsi que par les organisations internationales, les organisations de la société civile et les groupes de réflexion.

#### [Backcover]

Pour plus d'information sur la mise en œuvre du Traité, y compris des ressources, des outils et des orientations, veuillez consulter le site Internet du TCA (<https://www.thearmstradetreaty.org>) ou contacter le Secrétariat du TCA ([info@thearmstradetreaty.org](mailto:info@thearmstradetreaty.org)).

\*\*\*